

[TRADUCTION]

Citation : *B. B. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDA 231

No d'appel : AD-14-213

ENTRE :

B. B.

Appelant

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Décision relative à la demande de permission
d'en appeler

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

Valerie Hazlett Parker

DATE DE LA DÉCISION :

19 février 2015

DÉCISION

[1] Une prorogation du délai prévu pour présenter une demande de permission d'en appeler est accordée.

[2] La permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale est accordée.

INTRODUCTION

[3] Le demandeur travaillait pour une entreprise de fabrication de matériaux. Il a été congédié en octobre 2012 pour avoir, selon l'employeur, commis un vol dans l'entreprise. L'intimée lui a imposé une exclusion aux termes des articles 29 et 30 de la *Loi sur l'assurance-emploi* étant donné qu'il avait été congédié pour inconduite. Le demandeur a appelé de cette décision. L'affaire devait être entendue par un conseil arbitral. Toutefois, l'audience a été ajournée à deux reprises, dont une fois à la demande du demandeur. Une nouvelle audience devant le conseil arbitral a été prévue. Le demandeur a demandé un nouvel ajournement, puisque l'affaire en matière pénale associée à cette affaire n'était toujours pas réglée. Le conseil arbitral a instruit l'appel en l'absence du demandeur et a rejeté l'appel portant sur l'exclusion.

[4] Le demandeur a demandé la permission d'interjeter appel à l'encontre de cette décision. La demande de permission d'en appeler a été présentée au Tribunal après le délai prévu à cette fin. Le demandeur a expliqué son retard, puisqu'il a attendu la résolution de l'affaire en matière pénale avant de communiquer avec Service Canada pour présenter son appel. En ce qui concerne sa demande, le demandeur a fait valoir qu'il avait été congédié injustement et qu'il avait été trouvé innocent au procès criminel.

[5] L'intimée n'a présenté aucune observation.

ANALYSE

[6] En l'espèce, je dois d'abord déterminer si la demande de permission d'en appeler a été présentée après l'expiration de la période autorisée, et si tel est le cas, s'il y a lieu d'accorder une prorogation du délai.

[7] C'est la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* qui régit le fonctionnement du Tribunal. L'alinéa 57(1) a) de la *Loi* prévoit qu'une demande de permission d'en appeler d'une décision rendue par la section de l'assurance-emploi du Tribunal doit être présentée dans les trente jours suivant la date où l'appelant reçoit communication de la décision du conseil arbitral. Le paragraphe 57(2) de la *Loi* permet à la division d'appel de proroger ce délai. En l'espèce, le conseil arbitral a rendu sa décision le 14 mai 2013. Le demandeur a présenté sa demande de permission d'en appeler au Tribunal le 13 mars 2014, soit après l'expiration du délai accordé pour le faire.

[8] Le demandeur a expliqué son retard à présenter sa demande. Les accusations criminelles portées contre lui et liées à son congédiement n'ont été réglées en cour criminelle qu'en octobre 2013, moment où toutes les accusations ont été retirées. Le demandeur a ensuite écrit à Service Canada le 22 décembre 2013 pour demander la permission d'appeler de la décision du conseil arbitral. Service Canada lui a répondu qu'il ne pouvait accéder à sa demande et lui a suggéré de communiquer avec le présent Tribunal. Le demandeur a présenté sa demande auprès du Tribunal en mars 2014.

[9] Je suis convaincue que le demandeur a fourni une explication raisonnable pour son retard et qu'il avait bel et bien l'intention persistante de poursuivre cet appel du moment où il a reçu la décision du conseil arbitral jusqu'au moment où il a présenté sa demande au Tribunal. Rien ne montre que l'intimée subirait un préjudice indu si cette affaire était instruite. J'estime qu'il est dans l'intérêt de la justice d'accorder une prorogation du délai accordé pour présenter une demande au Tribunal.

[10] Je dois également déterminer s'il y a lieu d'accorder la permission d'interjeter appel en l'espèce. Pour se voir accorder cette permission, un demandeur doit présenter un motif défendable de donner éventuellement gain de cause à l'appel : *Kerth c. Canada (Ministre du Développement)*, [1999] A.C.F. no 1252 (CF). La question de savoir si une cause est défendable en droit revient à se demander si le défendeur a une chance raisonnable de succès sur le plan juridique : *Canada (Ministre du Développement des Ressources humaines) c. Hogervorst*, 2007 CAF 41, *Fancy c. Canada (Ministre du Développement social)*, 2010 CAF 63.

[11] L'article 58 de la *Loi* énonce les seuls moyens d'appel qui peuvent être pris en compte pour accorder la permission d'interjeter appel (voir l'annexe de la présente décision).

[12] Le conseil arbitral a en partie fondé sa décision sur le fait que l'employeur du demandeur avait accusé celui-ci de vol. À l'époque où la décision a été rendue, les accusations étaient encore en instance. Toutefois, les accusations criminelles ont ensuite été retirées. La conclusion du conseil arbitral pourrait donc être fondée sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire. Aux termes de la *Loi*, il s'agit d'un moyen d'appel qui a une chance raisonnable de succès. J'accorde donc au demandeur la permission d'interjeter appel.

CONCLUSION

[13] J'accorde une prorogation du délai prévu pour présenter une demande de permission d'en appeler. La permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal est également accordée pour les motifs exposés ci-dessus.

[14] La présente décision sur la demande de permission d'en appeler ne présume aucunement du résultat de l'appel sur le fond du litige.

Valerie Hazlett Parker

Membre de la division d'appel

ANNEXE

Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social

58. (1) Les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

58. (2) La division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.